

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2025
COMMUNE DE ALLAMPS

Membres présents :

BALTARD Chloé, BAYEUL Alain, BESRECHEL Morgan, BISCARAT Julie, DANGELSER Peggy, MONTELS André, ROUSSEAU Emmanuel, SINKO Hervé, SIRANTOINE Edmée, VALLANCE Denis

Membre absents excusés :

BERNARD Yohan a donné pouvoir à BISCARAT Julie
DINE Frédéric a donné pouvoir à BESRECHEL Morgan
GUINGRICH Lionel a donné pouvoir à VALLANCE Denis
MATHIOT Clothilde a donné pouvoir à ROUSSEAU Emmanuel

Ordre du jour :

027_2025 : Affectations du résultat – Budget commune
028_2025 : Vote des taux communaux
029_2025 : Vote du budget primitif - Budget commune
030_2025 : Vote du budget primitif – Budget lotissement
031_2025 : Transfert des biens de l'eau
032_2025 : Attribution des subventions
033_2025 : Information sur la préemption 7 rue Clémenceau
034_2025 : Projet de convention gestion continuité du service eau potable

027_2025 : Affectations du résultat – Budget commune

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2024

Considérant que le Maire, ordonnateur, a normalement administré les finances de la commune :

Constatant que le compte financier unique présente un excédent en section de fonctionnement de 324 821,30 € et un déficit en section d'investissement de 78 151,85 €, et compte-tenu des restes à réaliser en dépenses pour un montant de 62 965,00 € et en recettes pour un montant de 124 005,19 € décide :

- affectation au compte 001 « déficit d'investissement reporté » la somme de 78 151,85 € € en dépenses
- affectation au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de 17 111,66 € en recettes
- affectation au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » de la somme de 307 709, 64 € € en recettes.

028_2025 : Vote des taux communaux

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023.

Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il est proposé de maintenir les taux identiques à ceux de 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Fixe les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation : 9,55 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,58 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,30 %

-Charge le Maire :

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

029_2025 : Vote du budget primitif – Budget commune

Le Maire laisse la parole à Peggy DANGELSER, adjointe chargée des finances. Elle présente le projet de budget primitif de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vote le budget primitif

La section fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 717 318,64 €

La section investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 068 551,85 €

030_2025 : Vote du budget primitif – Budget lotissement

Le Maire présente le projet de budget primitif du lotissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vote le budget primitif

La section fonctionnement présente un déséquilibre en dépenses de 485 908,18 € et en recettes de 572 954,09 €

La section investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 330 908,18 €

031_2025 : Transfert des biens de l'eau

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2024 portant transfert de compétences à la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et notamment de l'intégralité de la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'article L 5211-5, III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que «le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la communauté de communes du pays de Colombey et sud toulinois bénéficie de la mise à disposition des biens ;

Considérant que les opérations de mises à disposition donnent lieu à l'enregistrement d'opérations d'ordre non budgétaires constatées par le comptable public au vu du procès-verbal de mise à disposition des biens établi contradictoirement et d'un certificat administratif,

Considérant qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

Considérant que le bénéficiaire :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,
 - peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire,
 - peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
 - est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.
- Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations ;

Considérant que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence « eau » annexé à la présente délibération,

Vu la reprise par la communauté de communes du remboursement de l'emprunt en cours du service « eau potable » soit un montant de 1686,08 € (capital restant dû au 31/12/2024).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « eau »,

APPROUVE l'état des actifs et passifs correspondants annexés au procès-verbal.

032_2025 : Attribution des subventions

Comme chaque année, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations qui ont adressé une demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'attribuer les subventions suivantes :

- Association des donneurs de sang du canton de Colombey	200 €
- Entente sud 54	700 €
- Côtes et plaine	100 €

033_2025 : Information sur la préemption 7 rue Clémenceau

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la préemption de la maison située au 7 rue Clémenceau. Il informe le Conseil que la préemption a été réalisée.

Dans un délai de trois mois, le notaire nous fera parvenir l'acte de vente. Une fois que nous aurons acquis la maison, nous procéderons à une location. Le loyer sera établi à 490 €.

Le bail ne mentionnera pas la cour.

Trois courriers en lettres recommandées ont été adressées au notaire, à l'acquéreur, ainsi qu'au propriétaire.

034_2025 : Projet de convention gestion continuité du service eau potable

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L5211-4-1 et L5214-16,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion pour la continuité du service eau potable, annexée à la présente, jusqu'au renouvellement du prochain mandat
- **SOUMET** l'approbation des conseils municipaux qui seraient favorables à sa mise en œuvre. En contrepartie, les usagers de la commune signataire seront exonérés de la majoration de 0,20 €/m³ applicable sur les tarifs de l'eau votés par le conseil communautaire.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires et tout document découlant de cette décision.

Questions diverses :

- Oselec : sur la base de sa proposition pour le déclenchement automatique de l'éclairage extérieur de la mairie, il est proposé une solution plus simple, avec une ou deux lampes solaires à l'angle du jardin. On ne valide donc pas le devis.
- Mutuelle AXA : La Mairie donne son autorisation pour réaliser le démarchage auprès des habitants et les autorise à faire une réunion pour présenter le projet aux habitants.
- Devis ONF : le conseil limite les travaux à 10 000 € pour réaliser le cloisonnement et la régénération de la parcelle 31 uniquement. Il donne son accord pour demander une subvention Sylv'Acctes

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h30

BALTARD Chloé
Secrétaire de séance

Monsieur VALLANCE Denis,
Maire